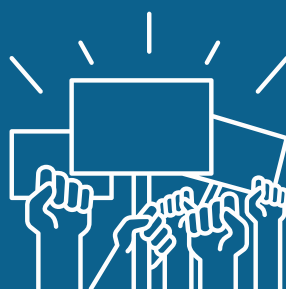


MOBILISATION DES DPIP



Pour y voir plus clair

**Récapitulatif des propositions
faites par la DAP pour une
évolution de la situation des DPIP**

Une revalorisation indemnitaire en 2 temps



Validation en CTM, le 14 septembre 2022, du fait de l'abstention d'une OS (FO) de **l'arrêté RIFSEEP** s'appliquant au corps des DPIP.

Cet arrêté fixe :

- les **planchers / plafonds des montants de l'IFSE** (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, par groupe de fonctions).

Pour rappel, il y a 4 groupes de fonction dans le corps des DPIP (le groupe 4 correspond aux fonctions à moindres responsabilités ; le groupe 2 aux fonctions à plus fortes responsabilités).

Indemnité versée *tous les mois*, en complément du traitement brut.

- les montants maximum du **CIA** (complément indemnitaire annuel) par groupe de fonctions. Indemnité qui est *versée en fin d'année*.

Pour le CIA, il existe 4 groupes de modulation (du groupe 1 au groupe 4 : 4500 euros / 4050 euros / 3300 euros / 3000 euros).

Cet arrêté nous positionne dans un régime indemnitaire strictement équivalent au DSPJJ et DT-AP.

Notre régime indemnitaire diffère des AAE et des DSJG.

1er temps validé :

Pour l'année 2022, la DAP a validé une **revalorisation globale du montant de l'IFSE** à hauteur de **700 000 euros** (au lieu des 400 000 euros initialement proposés en mai 2022).

Ci-dessous, la **modulation de l'IFSE par groupe de fonction** et le **gain financier par rapport aux montants IFO actuels** :

IFO actuelle

IFSE mensuel (gain)

				Ancienne cartographie	IFSE		IFSE revue	
Services déconcentrés	DFSPIP 1	Sous-groupe 1	Directeur de l'ENAP	Directeur de l'ENAP	12 500	=1041 e	13 500	+ 83 euros
			DIA	DIA Paris, Lille, Marseille DIA				
		Sous-groupe 2	DFSPIP (Nord - Bouches-du-Rhône - Essonne - Rhône - Pas-de-Calais - Seine-Saint-Denis)	DFSPIP 1 ES	11 000	=916 e	12 000	+ 83 euros
			DPIPPR de Paris - Lyon - Rennes Adjoint au directeur de l'ENAP	DPIPPR Adjoint au directeur de l'ENAP				
	Sous-groupe 3	DFSPIP (Val-de-Marne - Seine-et-Marne - Haute-Garonne/Ariège - Hérault - Paris - Seine-Maritime - Loire-Atlantique - Var - Gironde - Alpes-Maritimes - Isère - Meurthe-et-Moselle - Réunion)	DFSPIP 1 ES	10 000	=833 e	11 000	+ 83 euros	
		DFSPIP (Oise - Ile-et-Vilaine - Val-d'Oise - Hauts-de-Seine - Yvelines - Moselle - Bas-Rhin - Calvados - Haut-Rhin - Loire)	DFSPIP 1					
	DFSPIP 2		DPIPPR (Bordeaux - Dijon - Lille - Marseille - Strasbourg - Toulouse + MOM)	DPIPPR	9 000	=750 e	10 000	+ 83 euros
		DFSPIP 2		DFSPIP 2				
	Groupe 1	Sous-groupe 1	Adjoint DFSPIP1 SG1	Adjoint DFSPIP 1 ES	7 500	=625 e	8 500	+ 83 euros
		Sous-groupe 2	Adjoint DFSPIP1 SG2	Adjoint DFSPIP 1 ES				
		Sous-groupe 3	Adjoint DPIPPR Paris-Lyon-Rennes Adjoint DFSPIP1 SG3	Adjoint DPIPPR Adjoint DFSPIP 1				
	Groupe 2		Adjoint DFSPIP 2	Adjoint DFSPIP 2	6 500	=541 ^e	7 500	+ 83 euros
			Responsable du CNE	Responsable CNE				
	Groupe 3		Chef de département en DISP (autre que DPIPPR) et à l'ENAP	Chef de département (autre que DPIPPR)	6 000	=500 e	7 000	+ 83 euros
		Sous-groupe 1	Chef d'antenne avec plus de 3 DPIP à encadrer	Chef d'antenne				
		Sous-groupe 2	Chef d'antenne avec 1 à 2 DPIP à encadrer	Chef d'antenne				
	Groupe 4		Autres fonctions en SPIP	Autres fonctions en SPIP	4 500	=375 e	6 250	+ 145 euros
			Autres fonctions en DISP et à l'ENAP	Autres fonctions en DISP				
			RT TIG	RT TIG				

Pour rappel :

IFSE des CPIP 2022 = 291,66 euros mensuel ⇒ Au 1er septembre 2022 + 200 euros net

2e temps promis par la DAP :

Une revalorisation de 1 million d'euros en 2023 pour reventiler les montants de l'IFSE.

Une revalorisation indiciaire portant sur l'ensemble de la grille

⇒ UNE REVALORISATION INDICIAIRE PORTANT SUR L'ENSEMBLE DE LA GRILLE

	Echelon spécial	HEA	HEA linéaire		GAIN EUROS
CE	6e échelon	830	830	0	+ 0
	5e échelon	806	818	12	+ 58
	4e échelon	768	806	38	+183
	3e échelon	730	768	38	+183
	2e échelon	695	730	35	+169
	1er échelon	655	695	40	+194
HC	10e échelon	821	830	9	+ 38
	9e échelon	806	815	9	+ 38
	8e échelon	768	806	38	+ 183
	7e échelon	730	767	37	+ 179
	6e échelon	690	725	35	+ 194
	5e échelon	650	683	33	+ 160
	4e échelon	605	635	30	+ 144
	3e échelon	575	604	29	+ 139
	2e échelon	535	562	27	+ 130
1er échelon	515	541	26	+ 126	
CN	11e échelon	673	707	34	
	10e échelon	640	672	32	+ 164
	9e échelon	605	635	30	+ 155
	8e échelon	575	604	29	+ 145
	7e échelon	545	572	27	+ 140
	6e échelon	530	557	27	+ 130
	5e échelon	513	539	26	+ 130
	4e échelon	480	504	24	+ 126
	3e échelon	450	473	23	+ 116
	2e échelon	430	452	22	+ 111
	1er échelon	410	431	21	+ 106
	Stagiaire				+ 101
	Elève	352	352	0	

Pour rappel :
La grille d'un CPIP

ECHELON	Indice Maj.	Durée Echelon
Elève	352	1
1er	394	2
2ème	427	2
3ème	445	2
4ème	462	2
5ème	479	2
6ème	495	2
7ème	509	2
8ème	523	2
9ème	532	2
10ème	552	2
11ème	577	2
12ème	604	3
13ème	624	3
14ème	638	
Classe exceptionnelle		
1er	503	2
2ème	515	2
3ème	529	2
4ème	542	2
5ème	562	2
6ème	595	2
7ème	621	3
8ème	649	3
9ème	668	

Classe normale



Classe exceptionnelle



Cas pratique : évaluer l'évolution de sa rémunération

« Je suis DPIP – Cheffe d'antenne dans un SPIP de Catégorie 2, sans DPIP à encadrer – 5 échelon ».

Mon **traitement** est composé de mon :

Mon **IFSE** en 2021 = 458 euros mensuel / En 2022 = 541 euros

+

Mon **indice majoré** 2022 = 513 soit 2462 euros de traitement brut / Avec la revalorisation mon indice majoré = 539 soit 2614 euros de traitement brut

+

Ma **PSS** = 22 % de mon traitement Brut

-

Les différentes **charges et cotisations**

Concrètement :


- je perçois en septembre 2022 : 2 464 euros net mensuel (après déduction des charges)

- avec les 2 revalorisations (IFSE + grille indiciaire revalorisé) je percevrai : + 209 euros net ; soit 2 673 euros net

À ce montant peut s'ajouter en fin d'année un versement au titre du CIA modulable pouvant aller jusqu'à 3 300 euros maximum car ma fonction est une fonction du groupe 3 (soit 275 euros maximum par mois à ajouter si lissage du montant sur l'année).

Pour rappel, selon les grilles de référence au 30 septembre 2022, un CPIP CN à l'échelon 5 perçoit un traitement net mensuel de 2 664 euros net (intégrant le CIA lissé).

Éléments de modification portant sur le statut



- Les **conditions d'accès à l'emploi fonctionnel de seconde catégorie**;
- Les **conditions d'accès à l'emploi fonctionnel sur la première catégorie** sont renvoyés à la mise en place d'un statut d'emploi fonction public qui va intégrer les emplois fonctionnels en SPIP de première catégorie. La DAP indique ne pas avoir de visu sur les conditions d'accès à ce statut d'emploi;
- Un **taux de pro/ pro** que la DAP souhaite négocier à **10 %**.

Éléments manquants



- Les propositions permettent un **rattrapage du décalage généré par l'augmentation de l'IFSE** mais ne permettent pas de marquer un **écart significatif de rémunération entre un CPIP et un DPIP**;
- La **valorisation pour 2023**: nous ne connaissons pas encore les **propositions de ventilation par groupe de fonction**, ne nous permettant pas d'évaluer si cet écart lié aux responsabilités augmente;
- La **ventilation de l'IFSE 2023** doit venir donner plus d'écart aux responsabilités entre les différentes fonctions de DPIP; il persiste encore des anomalies (même IFSE adjoint DFSPIP 1 CAT / DSPPIP 2 CAT);
- La **proposition indiciaire** permet de décrocher de **25 points** en moyenne de la catégorie A sur l'ensemble de la grille, mais le grade hors classe ne culmine pas à un indice sommital HEA, marqueur permettant d'aller vers le A+;
- La **durée des échelons** n'est pas revue à la baisse;
- La **dynamique de carrière** est peu abordée;
- La **modulation du CIA** demeure inférieure que celle des AAE et des DSGJ.